

J'arrête et je reprends la grève.... Et je l'arrête encore !

Un syndicat (ou quelqu'un, je ne sais plus...???) a évoqué une direction qui prétend qu'il n'est pas possible de faire grève, d'arrêter la grève et éventuellement la reprendre. C'est une blague...

La Cour de Cassation rappelle régulièrement le principe selon lequel :
« **Attendu que si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ; (le reste diffère selon les circonstances et n'a aucun intérêt ici)** que l'absence de salariés grévistes au cours de la période visée par le préavis, même en cas de préavis de durée illimitée, ne permet pas de déduire que la grève est terminée, cette décision ne pouvant être prise que par le ou les syndicats représentatifs ayant déposé le préavis de grève ;

A partir du moment où les salariés ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée du préavis, on en déduit que les agents peuvent la cesser. Mais grâce à ce principe, on voit mal comment ceux-ci ne pourraient pas la reprendre...

A propos de la loi organisant la déclaration d'intention d'être gréviste dans les transports (sous Sarkozy, 2007), le Conseil constitutionnel a répondu de manière définitive :

« **29.** *Considérant, en deuxième lieu, que l'obligation de déclaration préalable instituée par le présent article, qui ne saurait être étendue à l'ensemble des salariés, n'est opposable qu'aux seuls salariés dont la présence détermine directement l'offre de services ; que les sanctions disciplinaires sont uniquement destinées à réprimer l'inobservation de la formalité procédurale prévue par le législateur dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite ; qu'elles ont vocation à conforter l'efficacité du dispositif afin de faciliter la réaffectation des personnels disponibles pour la mise en oeuvre du plan de transport adapté ; **qu'en outre, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'obligation de déclaration ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer,** dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance ; que l'aménagement ainsi apporté aux conditions d'exercice du droit de grève n'est pas disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ;.... »*